

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° .- CULTES – Eglise Saint-Joseph (Verviers) – Compte 2019 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le compte 2019 dressé par le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph (Verviers) le 12 mars 2020 et enregistré par l'administration communale le 7 avril 2020 ;

Vu le budget 2019 ainsi que la modification budgétaire approuvés respectivement les 22 octobre 2018 et 25 novembre 2019 ;

Vu la décision du 19 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, au surplus, approuve le reste du compte tout en apportant la modification suivante :

- R.15-Produits des quêtes, tronc, ... : - 50,00 euros. Ce sont des funérailles de décembre;
- R.16-Droits de la fabrique dans les funérailles et les mariages : + 50,00 euros;
- D.40-Visites décanales : 30,00 euros auraient dû être versés en 2019. Une modification budgétaire sera à faire en 2020 pour D.40 = 60,00 euros (30 pour 2019 et 30 pour 2020);
- D.39-Honoraires des prédicateurs : manque le justificatif;
- D.44-Intérêt des capitaux dus : ce sont des intérêts déjà comptabilisés en R.11. D.44 = 0;
- D.41-Remises allouées au trésorier : montant à imputer en 2020 avec éventuellement une modification budgétaire si on paie 2019 + 2020.

Considérant la correction apportée par le Chef diocésain, organe représentatif du culte et qu'il convient d'adapter le compte 2019 comme détaillé dans le tableau repris-ci après :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.15-Produit des quêtes, tronc, ...	2.587,02	2.537,02
R.16-Droits de la fabrique dans le funérailles et mariages	100,00	150,00
D.44-Intérêts des capitaux dus	96,n96	0,00

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à l'objet repris ci-avant ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu sa décision du 27 avril 2020 de proroger le délai de tutelle ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame la Bourgmestre en sa séance du 14 mai 2020;

Par \*\*\* voix contre \*\*\* et \*\*\* abstentions

DECIDE :

Art. 1.- d'approuver le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph (Verviers) sous réserve d'y inclure les corrections suivantes

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.15-Produit des quêtes, tronc,...	2.587,02	2.537,02
R.16-Droits de la fabrique dans le funérailles et mariages	100,00	150,00
D.44-Intérêts des capitaux dus	96,96	0,00

et présentant, dès lors, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.028,89
- Dont une intervention communale ordinaire de	5.142,03
Recettes extraordinaires totales	119.813,80
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.907,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.902,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.976,08
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>140.842,69</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>133.878,17</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.964,52</b>

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Joseph (Verviers) et au Chef du Diocèse de Liège ;

Art. 3. De publier par voie d'affichage la présente délibération.